

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
CONSERVATION DE LA TORTUE IMBRIQUEE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP13 Doc. 34, à l'issue d'une discussion au Comité I.

A l'intention du Secrétariat

Décision 13.xx

Le Secrétariat organisera, sous réserve de financement et avant la 14^e session de la Conférence des Parties, au moins une réunion de la région des Caraïbes sur la tortue imbriquée afin de faciliter la collaboration, la planification et l'échange d'informations dans la région, ainsi que la collaboration avec les autres organismes et accords multilatéraux dont le mandat concerne la conservation et la gestion de cette espèce dans les Caraïbes.

Décision 13.xx

Le Secrétariat rassemblera les rapports reçus des Etats et territoires des Caraïbes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation et des plans de gestion nationaux, et présentera un résumé écrit à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'intention des Parties

Décision 13.xx

Les Etats et territoires de la région des Caraïbes devraient:

- a) approfondir une stratégie de conservation régionale concertée sur la base des grandes lignes du plan stratégique figurant dans le document CoP12 Doc.20.2, annexe 4, afin d'améliorer la conservation de la tortue imbriquée et, s'il y a lieu, d'autres tortues marines aux Caraïbes;
- b) mettre en oeuvre cette stratégie en collaboration avec des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales actives dans la région ou dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des espèces, en élaborant et en appliquant des plans de gestion nationaux;
- c) adopter et suivre des protocoles standard de surveillance continue, sur des sites de référence recommandés et convenus, des populations de tortues imbriquées venant pondre et se nourrir, et entreprendre une action similaire pour surveiller les captures licites, les prises incidentes faites lors d'autres pêches et les prises illicites;
- d) mettre en oeuvre des mesures visant à réduire les prises et le commerce illicites de tortues imbriquées et de leurs parties et produits, notamment des mesures permettant d'améliorer le contrôle des stocks de parties et produits de tortues imbriquées en les identifiant, en les marquant, en les enregistrant et en les sécurisant; et
- e) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie régionale de conservation et des plans de gestion nationaux six mois au moins avant la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'intention des Parties, des organisations intergouvernementales, des agences d'aide internationales d'aide et des organisations non gouvernementales

Décision 13.xx

Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir des fonds pour permettre la mise en oeuvre de la stratégie régionale des Caraïbes pour la conservation de la tortue imbriquée et pour appuyer le dialogue régional.